

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-07

relative à la composition des dossiers d'agrément ou de transformation d'agrément administratif pour les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les institutions de retraite professionnelle supplémentaire ou les mutuelles ou unions de retraite professionnelle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 382-1 et L. 382-2 et suivants, L. 384-1 et R. 382-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 214-7, L. 214-8 et L. 214-9 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 941-11, L. 941-11-1, L. 942-7 et L. 942-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 1^{er} juin 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le dossier prévu à l'article L. 382-2 du Code des assurances, pour les demandes d'agrément mentionnées à l'article L. 382-1 du Code des assurances (« fonds de retraite professionnelle supplémentaire »), à l'article L. 942-7 du Code de la Sécurité sociale (« institutions de retraite professionnelle supplémentaire ») ou à l'article L. 214-7 du Code de la mutualité (« mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire »), est constitué des éléments définis dans l'annexe.

Article 2

Le dossier prévu à l'article L. 382-2 du Code des assurances, pour les transformations d'agrément mentionnées aux II des articles 4, 7 et 10 de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 est constitué des éléments définis dans l'annexe et des éléments demandés dans le cadre des transferts de portefeuille visés à l'article L. 384-1 du Code des assurances (« fonds de retraite professionnelle supplémentaire »), à l'article L. 942-9 du Code de la Sécurité sociale (« institutions de retraite professionnelle supplémentaire ») ou à l'article L. 214-9 du Code de la mutualité (« mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire »).

Article 3

Ce dossier, rédigé ou traduit en langue française, comme indiqué aux articles R. 321-17 et R. 321-27 du Code des assurances, est à envoyer en deux exemplaires par courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
66-2789 Service des Organismes d'Assurances
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Ce dossier doit également être adressé par voie électronique, à l'adresse électronique suivante :

2789-soa-ut@acpr.banque-france.fr

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa publication.

Paris, le 19 juillet 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]